



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-01-02-007 - Arrêté portant nomination du Dir du GIP PROM (1 page)	Page 3
R02-2017-01-02-006 - arrêté portant nomination du Prés du CS du GIP PROM (1 page)	Page 5
R02-2017-01-10-005 - arrêtéN°2017-13 (4 pages)	Page 7
R02-2017-01-10-006 - arrêtéN°2017-14 (4 pages)	Page 12
R02-2017-01-13-002 - ARS-2017-016 COTRAM (6 pages)	Page 17
R02-2017-01-13-003 - ARS-2017-017 CAIM (2) (7 pages)	Page 24
R02-2017-01-13-004 - ARS-2017-018 COSCOM (7 pages)	Page 32
R02-2017-01-13-005 - ARS-2017-019 CSTM (6 pages)	Page 40
R02-2017-01-04-012 - ATIR - Arrêté 2017-012 (2 pages)	Page 47
R02-2017-01-04-009 - CH 3 Ilets - arrêté 2017-009 (3 pages)	Page 50
R02-2017-01-04-005 - CH François - arrêté 2017-005 (3 pages)	Page 54
R02-2017-01-04-007 - CH Marin - arrêté 2017-007 (3 pages)	Page 58
R02-2017-01-04-004 - CH St Esprit - arrêté 2017-004 (3 pages)	Page 62
R02-2017-01-04-008 - CH St Joseph - arrêté 2017-008 (3 pages)	Page 66
R02-2017-01-04-011 - CHILBP - Arrêté 2017-011 (3 pages)	Page 70
R02-2017-01-04-006 - CHMD - Arrêté 2017-006 (3 pages)	Page 74
R02-2017-01-04-010 - CHNC - Arrêté 2017-10 (3 pages)	Page 78
R02-2017-01-04-003 - CHUM-Arrêté 2017-003 (3 pages)	Page 82
R02-2017-01-16-002 - CHUM-Décision renouv agrément CESU (2 pages)	Page 86

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2017-01-02-005 - ARRÊTÉS DOMAINE TIVOLI ET CASERNE DE GENDARMERIE AU 02 01 2017 (2 pages)	Page 89
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2017-01-19-003 - Arrete portant refus d'habilitation d'une entreprise funéraire B.K FUNERAIRE SERVICES (2 pages)	Page 92
--	---------

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-01-19-005 - FRAPPADINGUE (2 pages)	Page 95
R02-2017-01-19-001 - GRAND PRIS GERARD GOLD DALG (2 pages)	Page 98
R02-2017-01-19-004 - GRAND PRIX DES ARTISANS ET COMMERCANTS (2 pages)	Page 101
R02-2017-01-19-002 - RELAIS MARIN TOUR (2 pages)	Page 104

ARS

R02-2017-01-02-007

Arrêté portant nomination du Dir du GIP PROM

Arrêté ARS 2017-002 portant nomination du Directeur du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

**Portant nomination du Directeur du groupement d'intérêt public plateforme régionale
d'oncologie de Martinique (GIP PROM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le code du travail, article L. 1224-3,
- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU** la convention constitutive du GIP PROM publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique du 13 décembre 2016,
- VU** l'acte public d'engagement en date du 30 décembre 2016 ,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL est nommé directeur du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2017-01-02-006

arrêté portant nomination du Prés du CS du GIP PROM

Arrêté ARS 2017-001 du 2 janvier 2017 portant nomination du Président du Conseil Stratégique du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

ARRETE ARS - N°2017-001 du - 2 JAN. 2017

Portant nomination du Président du conseil stratégique du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,

VU la convention constitutive du GIP PROM publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique le 13 décembre 2016,

Sur proposition du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Pierre HELENON, spécialiste en RADIO DIAGNOSTIC, membre titulaire du Conseil de l'Ordre, est nommé président du conseil stratégique du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de la Martinique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Martinique

Patrick HOUSSEL

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARS

R02-2017-01-10-005

arrêtéN°2017-13

*CHU de Martinique : arrêté ARS N° 2016-13 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2016*

Arrêté ARS N° 2017-13
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
au titre de l'activité déclarée au mois

De NOVEMBRE 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU L'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU L'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU Le relevé d'activité transmis pour le mois de **NOVEMBRE 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS), au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2016, est arrêtée à : **21 766 566,06 €**, soit :

- **18 175 818,91 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **- 9 700,63 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **55 799,00 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **131 680,25 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 088 716,02 €** : au titre des molécules onéreuses (médicaments séjour) ;
- **150 749,90 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **32 872,81 €** : au titre du forfait environnement hospitalier (SE) ;
- **2 045 336,73 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- **6 892,32 €** : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)

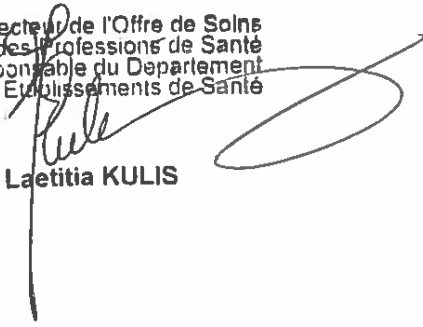

..//...

- ▶ 24 611,46 € : au titre de l'AME
- ▶ 49 098,23 € : au titre des soins urgents
- ▶ 14 691,06 € : au titre des détenus

**ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le 10 JAN. 2017

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

**OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
Année 2016 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/01/2017, 00:24
Date de validation par la région : jeudi 05/01/2017, 14:25
Date de récupération : jeudi 05/01/2017, 16:54**

Montants hors AME et soins urgents		C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2016, calculé au mois-à-mois pour la période (compte de résultat)	D : Montant levé effectivement pris en compte pour la période (compte de résultat)	E : Montant calculé de l'activité AME au titre de l'exercice 2016, depuis janvier 2016	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (comptes de résultats)	H : Montant de l'activité calculé	I : Montant de l'activité notifié au mois
Fonct OHS + supplément	3 813 964,84	3 809 276,06	0,00	161 574 325,11	164 774 021,37	164 506 764,06	18 973 816,91	18 973 816,91
MD	0,00	0,00	0,00	67 846,29	67 846,29	77 646,31	-9 790,03	-9 790,03
MD	196,37	196,37	196,37	720 356,74	720 356,74	664 786,74	56 790,06	56 790,06
MDI séjour	3 774,72	3 774,72	3 774,72	2 619 846,00	2 623 620,72	2 491 001,07	131 666,25	131 666,25
Médicaments séjour	663,39	663,39	0,00	10 878 821,54	10 878 821,54	11 790 806,91	1 069 716,02	1 069 716,02
AS dépla	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATI	0,00	0,00	0,00	1 617 675,22	1 617 675,22	1 468 825,32	159 749,90	159 749,90
PTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	260 631,06	260 631,06	232 746,25	31 872,81	31 872,81
ACE	774 154,29	663 663,29	663 663,29	18 259 336,43	18 962 423,82	14 917 467,19	2 845 336,73	2 845 336,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	14 883,06	14 883,06	6 998,74	6 882,32	6 882,32
Dégrèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 771 672,35	3 805 911,63	3 905 911,63	215 118 665,87	219 024 577,50	197 346 412,19	21 678 165,31	21 678 165,31

Montants des AME		C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'exercice 2016, calculé au mois-à-mois pour la période (compte de résultat)	D : Montant levé effectivement pris en compte pour la période (compte de résultat)	E : Montant calculé de l'activité AME au titre de l'exercice 2016, depuis janvier 2016	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (comptes de résultats)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié
Fonct OHS + supplément AME	30 493,82	30 493,82	0,00	960 222,14	990 716,96	791 051,49	20 665,47	20 665,47
MD AME	0,00	0,00	0,00	9 242,92	9 242,92	9 242,92	0,00	0,00
Médicaments AME	0,00	0,00	0,00	379 244,25	379 244,25	316 465,53	1 749,90	1 749,90
Total	30 493,82	30 493,82	30 493,82	1 022 819,91	1 093 484,18	1 028 872,72	24 611,46	24 611,46

Montants des soins urgents		C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2016, calculé au mois-à-mois pour la période (compte de résultat)	D : Montant levé effectivement pris en compte pour la période (compte de résultat)	E : Montant calculé de l'activité AME au titre de l'exercice 2016, depuis janvier 2016	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (comptes de résultats)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié
Fonct OHS + supplément soins urgents	68 676,83	68 676,83	68 676,83	148 791,46	217 468,29	173 323,89	44 144,40	44 144,40
MDI séjour soins urgents	296,24	296,24	296,24	9 717,54	9 717,54	9 717,54	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 312,87	69 312,87	69 312,87	166 890,30	231 963,17	182 864,94	49 098,23	49 098,23

Synthèse des montants notifiés		B : Montant de l'activité	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2016, calculé au mois-à-mois pour la période (compte de résultat)	D : Montant levé effectivement pris en compte pour la période (compte de résultat)	E : Montant calculé de l'activité AME au titre de l'exercice 2016, depuis janvier 2016	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (comptes de résultats)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié
Montant BAC notifié	133 996,67	133 996,67	16 174,19	4 916,81	18 174,19	18 174,19	0,00	0,00	
Montant ACE, PCS, ATIH, AME, pour l'exercice	31 297,81	31 297,81	4 916,81	4 916,81	4 916,81	4 916,81	0,00	0,00	
Total	165 294,48	165 294,48	140 593,62	14 691,06	14 691,06	14 691,06	0,00	0,00	

Montants hors AME et soins urgents		C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2016, calculé au mois-à-mois pour la période (compte de résultat)	D : Montant levé effectivement pris en compte pour la période (compte de résultat)	E : Montant calculé de l'activité AME au titre de l'exercice 2016, depuis janvier 2016	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédant (comptes de résultats)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié
Fonct OHS + supplément	3 813 964,84	3 809 276,06	0,00	161 574 325,11	164 774 021,37	164 506 764,06	18 973 816,91	18 973 816,91
MD	0,00	0,00	0,00	67 846,29	67 846,29	77 646,31	-9 790,03	-9 790,03
MD	196,37	196,37	196,37	720 356,74	720 356,74	664 786,74	56 790,06	56 790,06
MDI séjour	3 774,72	3 774,72	3 774,72	2 619 846,00	2 623 620,72	2 491 001,07	131 666,25	131 666,25
Médicaments séjour	663,39	663,39	0,00	10 878 821,54	10 878 821,54	11 790 806,91	1 069 716,02	1 069 716,02
AS dépla	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATI	0,00	0,00	0,00	1 617 675,22	1 617 675,22	1 468 825,32	159 749,90	159 749,90
PTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	260 631,06	260 631,06	232 746,25	31 872,81	31 872,81
ACE	774 154,29	663 663,29	663 663,29	18 259 336,43	18 962 423,82	14 917 467,19	2 845 336,73	2 845 336,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	14 883,06	14 883,06	6 998,74	6 882,32	6 882,32
Dégrèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 771 672,35	3 805 911,63	3 905 911,63	215 118 665,87	219 024 577,50	197 346 412,19	21 678 165,31	21 678 165,31

ARS

R02-2017-01-10-006

arrêtéN°2017-14

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-14 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2016.*

Arrêté ARS N° 2017-14
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De NOVEMBRE 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de NOVEMBRE 2016, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **209 224,48 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de NOVEMBRE 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **24 574,25 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **24 574,25 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la

participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de novembre 2016, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 10

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Article 11

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 10 JAN. 2017

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

ARS

R02-2017-01-13-002

ARS-2017-016 COTRAM

*Arrêté N° ARS /2017/016 portant sur le Contrat type régional de Transition pour les Médecins
(COTRAM) installés dans les zones sous-dotées*

ARRETE N° ARS / 2017 / 016

Portant sur le Contrat type régional de Transition pour les Médecins
(COTRAM) installés dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la Santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein :

- d'une zone prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la Santé Publique, définie par l'Agence Régionale de Santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- ou d'une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, définie conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Article 1

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France :

*Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue – BP 683
97264 Fort de France
Tel : 0596 71 66 67
Fax : 0596 63 10 08*

Fait à Fort de France, le 13 janvier 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ANNEXE - CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté **ARS/2012/160** du **14 août 2012**, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'arrêté du **20 octobre 2016** portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu** l'arrêté **ARS/2017/16** du **Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du 13 janvier 2017** relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale.

Entre :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Martinique
Place d'Armes – 97210 Le Lamentin Cedex 2
Représentée par son Directeur Général, Frantz LEOCADIE

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Martinique
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives – CS80656 – 97263 Fort de France Cédex
Représentée par son Directeur Général, Patrick HOUSSEL

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom, Spécialité

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS : _____ / numéro AM : _____

adresse professionnelle :

Il est conclu un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'Agence Régionale de Santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat n'est pas remis en cause et se poursuit jusqu'à son terme.

Fort de France, le ___/___/_____

Le médecin
Nom Prénom

Le Directeur Général de la Caisse
Générale de Sécurité Sociale

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

ARS

R02-2017-01-13-003

ARS-2017-017 CAIM (2)

*Arrêté N° ARS/2017/017 portant sur le Contrat type régional d'Aide à l'Installation des Médecins
(CAIM) dans les zones sous-dotées*

ARRETE N° ARS / 2017 / 017
Portant sur le Contrat type régional d'Aide à l'Installation des
Médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins :

- Dans une zone prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la Santé Publique, définie par l'Agence Régionale de Santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- ou dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, définie conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Article 1

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France :

*Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue – BP 683
97264 Fort de France
Tel : 0596 71 66 67
Fax : 0596 63 10 08*

Fait à Fort de France, le 13 janvier 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ANNEXE - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM)

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu** l'arrêté ARS/2017/17 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du 13 janvier 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

Entre :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Martinique
Place d'Armes – 97210 Le Lamentin Cedex 2
Représentée par son Directeur Général, Frantz LEOCADIE

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Martinique
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives – CS80656 – 97263 Fort de France Cédex
Représentée par son Directeur Général, Patrick HOUSSEL

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom, Spécialité

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS : _____ / numéro AM : _____

adresse professionnelle :

Il est conclu un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'Agence Régionale de Santé par la mise en place d'aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipement, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone
- à participer à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins
- *[Engagement optionnel] : Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.*

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fort de France, le ___/___/_____

Le médecin
Nom Prénom

Le Directeur Général de la Caisse
Générale de Sécurité Sociale

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

ARS

R02-2017-01-13-004

ARS-2017-018 COSCOM

*Arrêté N° ARS/2017/018 portant sur le Contrat type régional de Stabilisation et de Coordination
Médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées*

ARRETE N° ARS / 2017 / 018

Portant sur le Contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la Santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination

médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant :

- dans une zone prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la Santé Publique, définie par l'Agence Régionale de Santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- ou dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, définie conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou une communauté professionnelle territoriale de santé définies aux articles L.1411-11-1 et L.1434-12 du code de la Santé Publique ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Article 1

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France :

*Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue – BP 683
97264 Fort de France
Tel : 0596 71 66 67
Fax : 0596 63 10 02*

Fait à Fort de France, le 13 janvier 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ANNEXE - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses article L. 1434-4 et L.1434-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu** l'arrêté ARS/2017/18 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du 13 janvier 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'Annexe 5 de la convention médicale.

Entre :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Martinique
Place d'Armes – 97210 Le Lamentin Cedex 2
Représentée par son Directeur Général, Frantz LEOCADIE

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Martinique
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives – CS80656 – 97263 Fort de France Cédex
Représentée par son Directeur Général, Patrick HOUSSEL

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom, Spécialité

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS : _____ / numéro AM : _____

adresse professionnelle :

Il est conclu un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat de stabilisation et de coordination

Ce contrat vise à valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'Agence Régionale de Santé qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.
- *[Engagement optionnel] à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.
Dans ce cas, il s'engage à transmettre à la CGSS la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.*
- à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.
Dans ce cas, il s'engage à transmettre à la CGSS la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis au point 1.2 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération

forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat n'est pas remis en cause et se poursuit jusqu'à son terme.

Fort de France, le ___/___/_____

Le médecin
Nom Prénom

Le Directeur Général de la Caisse
Générale de Sécurité Sociale

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

ARS

R02-2017-01-13-005

ARS-2017-019 CSTM

Arrêté N° ARS/2017/019 portant sur le Contrat type régional de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

ARRETE N° ARS / 2017 / 019

Portant sur le Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;**
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la Santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;**
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;**

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) doit être arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas :

- dans une zone prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la Santé Publique, définie par l'Agence Régionale de Santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- ou dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, définie conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

s'engageant à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Article 1

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France :

*Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue – BP 683
97264 Fort de France
Tel : 0596 71 66 67
Fax : 0596 63 10 08*

Fait à Fort de France, le 13 janvier 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ANNEXE - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses article L. 1434-4 et L.1434-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté **ARS/2012/160** du **14 août 2012**, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Martinique et définissant dans son annexe 5 les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, conformément au 5° alinéa de l'article L.1434-7 du Code de la santé Publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'arrêté du **20 octobre 2016** portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu** l'arrêté **ARS/2017/19** du **Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du 13 janvier 2017** relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'Annexe 6 de la convention médicale.

Entre :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Martinique
Place d'Armes – 97210 Le Lamentin Cedex 2
Représentée par son Directeur Général, Frantz LEOCADIE

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Martinique
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives – CS80656 – 97263 Fort de France Cédex
Représentée par son Directeur Général, Patrick HOUSSEL

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom, Spécialité

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS : _____ / numéro AM : _____

adresse professionnelle :

Il est conclu un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

Article 1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat avec deux ARS ou avec 2 caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du

présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat n'est pas remis en cause et se poursuit jusqu'à son terme.

Fort de France, le ___/___/_____

Le médecin
Nom Prénom

Le Directeur Général de la Caisse
Générale de Sécurité Sociale

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

ARS

R02-2017-01-04-012

ATIR - Arrêté 2017-012

*Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R) : arrêté ARS N° 2017-012
portant allocation de ressources en MIGAC - Exercice 2016*

Arrêté ARS N° 2017- 012
Portant allocation de ressource
en MIGAC

Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)

FINESS N° 970200457

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribué à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) au titre de l'exercice 2016 s'élève à **170 738 € (cent soixante-dix mille sept cent trente-huit euros)**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-01-04-009

CH 3 Ilets - arrêté 2017-009

Centre hospitalier des Trois-Ilets : arrêté ARS N° 2017-009 portant Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2017- 009
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
Centre Hospitalier des Trois-Ilets
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier des Trois-Ilets
FINESS N° 970202172

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n°ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier des Trois-Ilets au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 9 161€ (neuf mille cent soixante et un euros).**

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier des Trois-Ilets, à la date du présent arrêté, s'élève à **4 591 963 € (quatre millions cinq cent quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante-trois euros).**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier des Trois-Ilets et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	4 582 802	0	4 582 802	0	0	0	0	0	0	0	4 582 802
Mesures nouvelles Notif 3											
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>			0								0
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>	-										
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>											
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>											
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>											
Financement des études médicales <i>JPE</i>											
Consultants <i>CNR</i>											
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>											
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>											
Financement des activités de recours exceptionnel											
Reversement mises en réserve DAF	9 161		9 161								
Accompagnement exceptionnel											
Total mesures nouvelles Notif 3	9 161	-	9 161	-	-	-	-	-	-	-	9 161
Montant accordé Notif 3	4 591 963	0	4 591 963	0	0	0	0	0	0	0	4 591 963

ARS

R02-2017-01-04-005

CH François - arrêté 2017-005

Centre hospitalier du François : arrêté ARS N° 2017-005 portant Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2017-005
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
Centre Hospitalier du François
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier du François
FINESS N° 970202222

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier du François au titre de l'exercice 2016, est augmenté de **669 391€ (six cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-onze euros)**.

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier du François, à la date du présent arrêté, s'élève à **4 949 725 € (quatre millions neuf cent quarante-neuf mille sept cent vingt-cinq euros)**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du François et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	4 280 334	0	4 280 334	0	0	0	0	0	0	1 000 000	5 280 334
	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total		
Mesures nouvelles Notif 3											
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>											
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>	663 633		663 633						663 633		663 633
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>											
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>											
Assistants spécialistes post-Internat temps partagé <i>CNR</i>											
Financement des études médicales <i>JPE</i>											
Consultants <i>CNR</i>											
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>											
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>											
Financement des activités de recours exceptionnel											
Reversement mises en réserve DAF	5 758		5 758								
Accompagnement exceptionnel											
Total mesures nouvelles Notif 3	669 391	-	669 391	-	-	-	-	-	669 391	-	669 391
Montant accordé Notif 3	4 949 725	0	4 949 725	0	0	0	0	1 000 000	5 949 725		

ARS

R02-2017-01-04-007

CH Marin - arrêté 2017-007

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2017-007 portant Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2017-007
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
Centre Hospitalier du Marin
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier du Marin
FINESS N° 970202156

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribué au Centre Hospitalier du Marin, au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 337 377 € (trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-sept euros).**

Le total du montant MIGAC attribué au Centre Hospitalier du Marin, à la date du présent arrêté, s'élève à **523 488 € (cinq cent vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-huit euros).**

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 6 349€ (six mille trois cent quarante-neuf euros).**

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier du Marin, à la date du présent arrêté, s'élève à **3 183 230 € (trois millions cent quatre-vingt-trois mille deux cent trente euros).**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	3 176 881	0	3 176 881	132 894	53 217	186 111	0	227 901	3 541 973
Mesures nouvelles Notif 3									
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>			0			0			
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>	-				287 377	287 377			287 377
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>					50 000	50 000			
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>									
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>									
Financement des études médicales <i>JPE</i>									
Consultants <i>CNR</i>									
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>									
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>									
Financement des activités de recours exceptionnel	6 349		6 349						
Reversement mises en réserve DAF									
Accompagnement exceptionnel	6 349		6 349						
Total mesures nouvelles Notif 3					337 377	337 377			343 726
Montant accordé Notif 3	3 183 230	0	3 183 230	132 894	390 594	523 488	0	227 901	3 885 699

ARS

R02-2017-01-04-004

CH St Esprit - arrêté 2017-004

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-004 portant Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2017- 004
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
Centre Hospitalier de Saint-Esprit
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier de Saint-Esprit
FINESS N° 970202164

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribué au Centre Hospitalier de Saint-Esprit, au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 400 000 € (quatre cent mille euros).**

Le total du montant MIGAC attribué au Centre Hospitalier de Saint-Esprit, à la date du présent arrêté, s'élève à **701 787 € (sept cent un mille sept cent quatre-vingt-sept euros).**

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 6 804€ (six mille huit cent quatre euros).**

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier de Saint-Esprit, à la date du présent arrêté, s'élève à **3 411 379 € (trois millions quatre cent onze mille trois cent soixante-dix-neuf euros).**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	3 404 575	0	3 404 575	276 536	25 251	301 787	0	784 050	4 476 882
Mesures nouvelles Notif 3									
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>			0			0			
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>					400 000	400 000			400 000
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>									
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>									
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>									
Financement des études médicales <i>JPE</i>									
Consultants <i>CNR</i>									
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>									
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>									
Financement des activités de recours exceptionnel									
Reversement mises en réserve DAF	6 804		6 804						
Accompagnement exceptionnel									
Total mesures nouvelles Notif 3	6 804	-	6 804	-	400 000	400 000	-	-	406 804
Montant accordé Notif 3	3 411 379	0	3 411 379	276 536	425 251	701 787	0	784 050	4 883 686

ARS

R02-2017-01-04-008

CH St Joseph - arrêté 2017-008

Centre hospitalier de Saint Joseph : arrêté ARS N° 2017-008 portant Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2017- 008
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
Centre Hospitalier de Saint-Joseph
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier de Saint-Joseph
FINESS N° 970202198

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier de Saint-Joseph au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 8 113€ (huit mille cent treize euros).**

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier de Saint-Joseph, à la date du présent arrêté, s'élève à **4 066 521 € (quatre millions soixante-six mille cinq cent vingt et un euros).**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Joseph et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	4 058 408	0	4 058 408	0	0	0	0	0	0	0	0	4 058 408
Mesures nouvelles Notif 3												
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>												
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>												
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>												
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>												
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>												
Financement des études médicales <i>JPE</i>												
Consultants <i>CNR</i>												
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>												
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>												
Financement des activités de recours exceptionnel												
Reversement mises en réserve DAF		8 113										
Accompagnement exceptionnel												
Total mesures nouvelles Notif 3		8 113										8 113
Montant accordé Notif 3	4 066 521	0	4 066 521	0	0	0	0	0	0	0	0	4 066 521
Total												4 058 408

ARS

R02-2017-01-04-011

CHILBP - Arrêté 2017-011

*Centre hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe : arrêté ARS N° 2017-011 portant
Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016*

Arrêté ARS N° 2017- *011*
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
CHI Lorrain / Basse-Pointe
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHI Lorrain / Basse-Pointe
FINESS N° 970208906

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au CHI Lorrain / Basse-Pointe au titre de l'exercice 2016, est augmenté de **15 282€ (quinze mille deux cent quatre-vingt-deux euros)**.

Le total du montant DAF attribué au CHI Lorrain / Basse-Pointe, à la date du présent arrêté, s'élève à **7 660 565 € (sept millions six cent soixante mille cinq cent soixante-cinq euros)**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au CHI Lorrain / Basse-Pointe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	7 645 283	0	7 645 283	0	0	0	0	0	0	0	0	7 645 283
Mesures nouvelles Notif 3	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total			
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>			0			0	-					
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>							-					
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>							-					
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>							-					
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>							-					
Financement des études médicales <i>JPE</i>							-					
Consultants <i>CNR</i>							-					
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>							-					
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>							-					
Financement des activités de recours exceptionnel	15 282		15 282				-					
Reversement mises en réserve DAF							-					
Accompagnement exceptionnel							-					
Total mesures nouvelles Notif 3	15 282	-	15 282	-	-	-	-	-	15 282			
Montant accordé Notif 3	7 660 565	0	7 660 565	0	0	0	0	0	7 660 565			

ARS

R02-2017-01-04-006

CHMD - Arrêté 2017-006

Centre hospitalier Maurice Despinoy : arrêté ARS N° 2017-006 portant Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2017- 006
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
Centre Hospitalier Maurice Despinoy
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier Maurice Despinoy
FINESS N° 970202180

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Maurice Despinoy au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 113 380 € (cent treize mille trois cent quatre-vingts euros).

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier Maurice Despinoy, à la date du présent arrêté, s'élève à 62 746 225 € (soixante-deux millions sept cent quarante-six mille deux cent vingt-cinq euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Maurice Despinoy et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	0	62 632 845	62 632 845	0	0	0	0	0	0	0	1 500 000	64 132 845
Mesures nouvelles Notif 3	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total			
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>			0			0	-					
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>	-		-		-	-	-					
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>			-			-	-					
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>			-			-	-					
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>			-		-	-	-					
Financement des études médicales <i>JPE</i>			-			-	-					
Consultants <i>CNR</i>			-			-	-					
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>			-			-	-					
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>			-			-	-					
Financement des activités de recours exceptionnel			-			-	-					
Reversement mises en réserve DAF	113 380		113 380				-					
Accompagnement exceptionnel			-			-	-					
Total mesures nouvelles Notif 3	-	113 380	113 380	-	-	-	-	-	113 380			
Montant accordé Notif 3	0	62 746 225	62 746 225	0	0	0	0	1 500 000	64 246 225			

ARS

R02-2017-01-04-010

CHNC - Arrêté 2017-10

Centre hospitalier Nord Caraïbe : arrêté ARS N° 2017-010 portant Troisième allocation de ressources en MIGAC et DAF - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2017- 010
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au
Centre Hospitalier Nord-Caraïbe
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier Nord-Caraïbe
FINESS N° 970211157

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n°ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Nord-Caraïbe au titre de l'exercice 2016, est augmenté de **38 848€ (trente-huit mille huit cent quarante-huit euros)**.

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier Nord-Caraïbe, à la date du présent arrêté, s'élève à **19 773 693 € (dix-neuf millions sept cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-treize euros)**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Nord-Caraïbe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	19 734 845	0	19 734 845	0	0	0	0	32 240	100 000	19 867 085
	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total	
Mesures nouvelles Notif 3			0			0				
Creation et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>										
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>										
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>										
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>										
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>										
Financement des études médicales <i>JPE</i>										
Consultants <i>CNR</i>										
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>										
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>										
Financement des activités de recours exceptionnel	38 848		38 848							
Reversement mises en réserve DAF										
Accompagnement exceptionnel	38 848		38 848							38 848
Total mesures nouvelles Notif 3										
Montant accordé Notif 3	19 773 693	0	19 773 693	0	0	0	32 240	100 000	19 905 933	

ARS

R02-2017-01-04-003

CHUM-Arrêté 2017-003

*CHU de Martinique : arrêté ARS N° 2017-003 portant Troisième allocation de ressources en
MIGAC et DAF - Exercice 2016*

Arrêté ARS N° 2017- 003
Portant Troisième allocation de ressources
en MIGAC et DAF au

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique
FINESS N° 970211207

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique, au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 2 200 585 € (deux millions deux cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros).**

Le total du montant MIGAC attribué au Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique, à la date du présent arrêté, s'élève à **35 225 559 € (trente-cinq millions deux cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-neuf euros).**

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique au titre de l'exercice 2016, **est augmenté de 21 276€ (vingt et un mille deux cent soixante-seize euros).**

Le total du montant DAF attribué au Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique, à la date du présent arrêté, s'élève à **88 711 251 € (quatre-vingt-huit millions sept cent onze mille deux cent cinquante et un euros).**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 JAN. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 3 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 2	84 022 763	4 667 212	88 689 975	27 990 359	5 034 615	33 024 974	34 360	33 719 967	155 469 276
Mesures nouvelles Notif 3									
Création et transformation emplois HU <i>Reconductible</i>			0		30 190	30 190			
Aide exceptionnelle en trésorerie <i>CNR</i>					1 137 000	1 137 000			1 137 000
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT <i>CNR</i>									
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU <i>JPE</i>				220 865	47 880	220 865			
Assistants spécialistes post-internat temps partagé <i>CNR</i>									
Financement des études médicales <i>JPE</i>									
Consultants <i>CNR</i>					70 920	70 920			544 300
Consultations primo-prescription chimiothérapie orale <i>CNR</i>				1 080		1 080			
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation <i>JPE</i>				2 807		2 807			
Financement des activités de recours exceptionnel				145 543		145 543			
Reversement mises en réserve DAF	12 036	9 240	21 276						
Accompagnement exceptionnel									
Total mesures nouvelles Notif 3	12 036	9 240	21 276	914 595	1 285 990	2 200 585			2 221 861
Montant accordé Notif 3	84 034 799	4 676 452	88 711 251	28 904 954	6 320 605	35 225 559	34 360	33 719 967	157 691 137

CHUM

ARS

R02-2017-01-16-002

CHUM-Décision renouv agrément CESU

*Centre hospitalier Universitaire de Martinique :
décision ARS 2017/01 portant sur le renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des
Soins d'Urgence (CESU)*

DECISION ARS/2017/N° 09

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D6311-17 à D6311-24 relatifs aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU la décision ARS n°2016-21 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 20 octobre 2016 tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Martinique ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Martinique du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632- 97261 FORT DE FRANCE CEDEX, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 JAN. 2017

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2017-01-02-005

ARRÊTÉS DOMAINE TIVOLI ET CASERNE DE
GENDARMERIE AU 02 01 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE

/ N°
Affaire suivie par :
@martinique.pref.gouv.fr

ARRETE N°
portant remise de du domaine de TIVOLI
Situé rue Paul VALERE , quartier TIVOLI, 97200 Fort de France
à la Collectivité Territoriale de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

02 JAN. 2017

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Vu l'article L 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision d'inutilité du Ministre de l'Intérieur du 23 novembre 2016,

Vu l'avis du de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Vu l'avis du Responsable de la Politique immobilière de l'Etat

ARRETE

ARTICLE 1er : est déclaré inutile aux besoins de la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt et à tout autre service de l'Etat, l'ensemble immobilier sis rue Paul VALERE, lieu dit TIVOLI à Fort-de-France, correspondant aux locaux de la direction régionale des services vétérinaires cadastré section K 1247 d'une superficie totale de 5 054 m², enregistré au répertoire Chorus REFX au n° 110 236.

ARTICLE 2 : donne pouvoir à madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, pour assister le Préfet de la Martinique aux formalités de remise de l'immeuble à la Collectivité territoriale de la Martinique, devenu inutile aux besoins de l'Etat.

ARTICLE 3 : L'ensemble immobilier est restitué en l'état et sans aucune contre partie financière, à la collectivité territoriale de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Martinique, le secrétaire général et la directrice régionale des finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

02 JAN. 2017

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE

/ N°

Affaire suivie par :

@martinique.pref.gouv.fr

ARRETE N°
portant remise de la caserne de Gendarmerie du Carbet
Situé route de Saint-Pierre lieu dit quartier le Four, 97221 Le Carbet
à la Collectivité Territoriale de la Martinique

02 JAN. 2017

Le Préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Vu l'article L 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision d'inutilité du Ministre de l'Intérieur du 04 avril 2016,

Vu l'avis du 05 juillet 2016 de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Vu l'avis du Responsable de la Politique immobilière de l'Etat

ARRETE

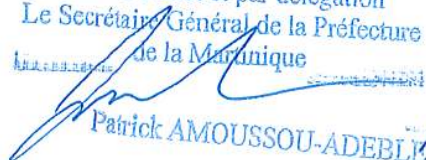
ARTICLE 1er : est déclaré inutile aux besoins du Commandement de la Martinique et à tout autre service de l'Etat, l'ensemble immobilier sis route de Saint-Pierre, lieu dit Le Four au Carbet, correspondant à la brigade territoriale, cadastré section A n° 224 et 225 d'une superficie totale de 6 662 m², enregistré au répertoire Chorus REFX au n° 143204

ARTICLE 2 : donne pouvoir à madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, pour assister le Préfet de la Martinique aux formalités de remise de l'immeuble à la Collectivité territoriale de la Martinique, devenu inutile aux besoins de l'Etat

ARTICLE 3 : L'ensemble immobilier est restitué en l'état et sans aucune contre partie financière, à la collectivité territoriale de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Martinique, le secrétaire général et la directrice régionale des finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 02 JAN. 2017
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2017-01-19-003

**Arrete portant refus d'habilitation d'une entreprise funéraire
B.K FUNERAIRE SERVICES**

Arrete portant refus d'habilitation d'une entreprise funéraire B.K FUNERAIRE SERVICES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2017-015

**Portant refus d'habilitation
d'une entreprise funéraire**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-23 et L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 11 octobre 2016, complétée le 24 novembre 2016 par Monsieur BRIAND Kinsler, gérant de l'entreprise B.K FUNERAIRE SERVICES ;

VU le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur BRIAND Kinsler, gérant de cette entreprise ;

Considérant que les entreprises qui, habituellement fournissent aux familles des prestations de service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles, doivent être habilités par le représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département doit s'assurer des conditions requises par les dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;

Considérant que nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour crime ou délits ;

Considérant les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Kinsler BRIAND

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1 - La demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise B.K FUNERAIRE SERVICES, sise à Fort-de-France – Tour Germaine, Etage 8 porte 81 - Godissard est refusée.

.../ ...

Article 2 - Monsieur Kinsler BRIAND n'est pas autorisé à exercer les fonctions de dirigeants ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise ou d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18 JAN 2017,
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-01-19-005

FRAPPADINGUE

Arrêté portant autorisation d'une manifestation ayant lieu le dimanche 22 Janvier 2017

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le 19/01/2017

N°

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE SOUS-PREFET DU MARIN

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par l'Association La Salicorne ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire du François ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'Association La Salicorne est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «FRAPPADINGUE» le Dimanche 22 Janvier 2016 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées **est STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire du François,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur de l'Environ, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-01-19-001

GRAND PRIS GERARD GOLD DALG

arrêté portant autorisation d'une course ayant lieu le Dimanche 22 Janvier 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 28/11/2016 par le président du Comité Régional Cycliste de la Martinique;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire du François ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfère de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Comité Régional Cycliste de Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX GERARD GOLD DALG» le Dimanche 22 Janvier 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire du François,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-01-19-004

GRAND PRIX DES ARTISANS ET COMMERCANTS

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste ayant lieu le Samedi 21 Janvier 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 28/11/2016 par le président du Comité Régional Cycliste de la Martinique;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires des communes du François, Saint-Esprit, Ducos ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Comité Régional Cycliste de Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS» le Samedi 21 Janvier 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ;

Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire du François, Saint-Esprit, Ducos,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-01-19-002

RELAIS MARIN TOUR

Arrêté portant autorisation d'une course pedestre ayant lieu le dimanche 22 Janvier 2017

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le 19/01/2017

N°

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE SOUS-PREFET DU MARIN

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par l'Office Municipal des Sports et de la Vie Associative du Marin ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire du Marin ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'Office Municipal des Sports et de La Vie Associative du Marin est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «RELAIS MARIN TOUR» le Dimanche 22 Janvier 2016 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire du Marin,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER